

Observations et amendements présentés par l'USEE-CFDT sur le projet de décret pris pour l'application de l'article 10 de la loi relative au transfert des parcs et à l'évolution de la situation des OPA

Observation préalable

Lors des débats de la table ronde sur l'avenir des parcs de l'Equipement, la CFDT s'était clairement positionnée pour un parc agissant à la fois au service de l'Etat et des collectivités et, dans cette logique, elle a revendiqué un statut des OPA rénové et commun aux deux collectivités permettant aux agents de travailler pour l'un ou l'autre de ces deux employeurs, qu'ils soient employés au parc ou à toute autre mission remplie par l'Etat ou décentralisée au Département.

Au moment où il est question de lever les obstacles à la mobilité entre les fonctions publiques, cette position avait pour elle la logique de la cohérence et la CFDT l'a défendue sous la condition que les droits des agents soient préservés et confortés.

Or, le gouvernement vient de déposer au Parlement un projet de loi qui opte pour le transfert total ou partiel des parcs aux Départements, pour la mise en extinction du statut des OPA, notamment par l'exclusion de l'accès au régime de retraite du FSPOEIE, et le remplacement progressif et partiel des ouvriers en place par un recrutement de contractuels à durée indéterminée sur des missions qui ne pourraient être confiées aux fonctionnaires.

Il est regrettable que la première occasion de créer un véritable statut commun aux collectivités territoriales et à l'Etat soit laissée de côté pour lui préférer des dispositions privilégiant le contrat sur le statut.

La CFDT s'est opposée à ce projet de loi et l'a fait connaître au Conseil Supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Le projet de décret que vous proposez est dans la lignée de ce projet de loi et modifie le régime juridique des ex-OPA pour y définir les règles applicables aux contrats à durée indéterminée qui leur seront applicables.

L'USEE-CFDT n'est pas favorable à ce projet de décret qui n'est que la mise en œuvre des principes que nous avons refusés en nous opposant au projet de loi.

Nous revendiquons encore une fois pour les OPA un véritable statut commun Etat - Collectivités avec le maintien et l'amélioration des garanties acquises, notamment l'application pour tous les agents du régime de retraite des ouvriers de l'Etat et de véritables passerelles entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale.

Toutefois, dans le cadre des amendements au projet de loi que la CFDT a présenté afin de maintenir le statut spécial et d'en faire un statut commun aux ouvriers de l'Etat et des collectivités, nous présentons les amendements suivants au projet de décret.

Amendement n°1 Définition statutaire

« Les termes ouvriers et techniciens spécialisés sont substitués à ceux de personnels techniques spécialisés ».

Exposé des motifs

Les ouvriers des parcs et ateliers sont attachés à l'appellation d'ouvriers et techniciens qui traduit mieux leur appartenance que celle, plus anonyme, de personnels techniques spécialisés. De plus, cette définition correspond mieux aux niveaux d'emploi indiqués à l'article 4.

Amendement n° 2 Compétences de la CCP

Dans le premier alinéa du II de l'article 3, ajouter :

«notamment sur les recours contre l'évaluation annuelle ».

Exposé des motifs

L'évaluation annuelle doit figurer parmi les motifs de recours des agents à la commission paritaire.

D'une manière générale les compétences de la CC/PTS doivent reprendre celle des CC/OPA notamment l'avis de celle-ci doit être requis lors de la confirmation dans l'emploi du stagiaire ou lors de la prolongation de la période d'essai et également (surtout) en cas de rupture du contrat. La rédaction de cet article exclut l'agent en période d'essai d'un examen de sa situation en CC/PTS en cas de prolongation ou de rupture de contrat ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Amendement n°3 Rémunérations

Dans le premier alinéa de l'article 5, écrire :

« Les ouvriers et techniciens spécialisés sont rémunérés selon **le niveau de** l'emploi qu'ils occupent ».

Exposé des motifs

Cette correction permet au texte d'être en cohérence avec l'article 4 qui pose le principe du classement des agents en fonction de la qualification et de l'emploi.

Remarques sur le paragraphe « primes »

Dans l'article 6, il est indiqué qu'à la rémunération s'ajoutent « **le cas échéant** » des primes et indemnités. Cette rédaction laisse à penser que ces primes ne sont pas obligatoires ! et pour nous la prime d'ancienneté est de droit, ainsi que la prime de rendement dont nous contestons la modulation. Il faut faire la distinction entre les primes statutaires qui ne sont pas liées à la

nature du poste et les autres primes ou indemnités comme les ISH, les HS, prime de métier qui elles, sont liées, soit à la nature du poste soit au service fait.
Il faut une nouvelle rédaction.

Amendement n° 4 Evaluation

Nous sommes opposés à cette évaluation qui va conduire à la modulation de la prime de rendement si cette évaluation est maintenue :

Ajouter la phrase suivante au 1^{er} alinéa de l'article 7 :

« Elle tient compte des conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ».

Exposé des motifs

La CFDT revendique que l'évaluation du travail de l'agent ne soit pas effectuée sans qu'il soit tenu compte des conditions d'organisation et de fonctionnement du service. L'absence de moyens ou d'effectifs suffisants peut avoir des incidences fortes sur les résultats obtenus par rapport aux objectifs assignés. Cette réserve figure d'ailleurs dans l'article 3 du décret n°2007-1365 du 17 septembre 2007 relatif à l'entretien professionnel des fonctionnaires.
Nous en demandons l'application pour les ouvriers et techniciens spécialisés.

Questions sur le chapitre « mobilité recrutement »

Comment est assurée la publicité pour la mobilité externe ? Est-ce possible entre les deux fonctions publiques ?

Amendement n° 5 Reprise d'ancienneté après promotion

Dans l'article 14, les mots « prend en compte l'ancienneté des services effectifs accomplis dans le précédent emploi » sont remplacés par les mots :

« Garantit le maintien du niveau de la prime d'ancienneté acquise dans le précédent emploi ».

Exposé des motifs

La rédaction du projet ne permet pas de garantir le maintien du niveau de la prime d'ancienneté.

Remarque sur le chapitre « modalité de recrutement »

Le niveau de diplôme demandé pour le niveau II nous semble faible. Le niveau pour ces concours est le BAC. Il faut faire la distinction entre le concours interne, le déroulement de carrière et le recrutement externe. En concours externe il faut mettre en adéquation les diplômes demandés et le niveau du concours (à étudier).

Amendement n°6 Période d'essai

Dans le dernier alinéa de l'article 17 supprimer les mots « pendant la première période d'essai ».

Exposé des motifs

L'ensemble des services effectifs doit être pris en compte pour la promotion interne.

Amendement n° 7 Mise à disposition

Dans l'article 19, ajouter un second alinéa ainsi rédigé :

« A l'issue de la mise à disposition, ils sont réintégrés dans les conditions prévues par les textes visés ».

Exposé des motifs

Précision utile que n'apporte pas le projet présenté.

Amendement n°8 Congés

Pour les articles 21 et 22, la CFDT demande qu'il soit renvoyé aux dispositions sur les congés annuels et les congés divers prévus pour les fonctionnaires.

Amendement n° 9 Reclassement

Dans l'article 25, remplacer les mots « conservent leur salaire rattaché » par ceux de :

« conservent leur salaire et leurs primes rattachées ».

Observations sur l'article 28 Cessation Progressive d'activité

Ce texte est incomplet.

Amendement

Supprimer «en tenant compte de la situation des effectifs »

Amendement n°10 Protection de la femme enceinte

Dans l'article 33,

- les références aux articles 49 du décret du 17 janvier 1986 et 41 du décret du 15 février 1988 sont supprimées,
- la phrase suivante est ajoutée :

« Si le licenciement est notifié avant la constatation médicale de la grossesse ou dans les quinze jours qui précèdent l'arrivée au foyer d'un enfant placé en vue de son adoption, l'intéressé peut, dans les quinze jours de cette notification, justifier de son état par l'envoi d'un certificat médical ou de sa situation par l'envoi d'une attestation délivrée par le service départemental d'aide à l'enfance ou par l'œuvre d'adoption autorisée qui a procédé au placement . Le licenciement est alors annulé » (cette rédaction est celle du 2^{ème} alinéa de l'article 49 du décret du 17 janvier 1986).

Exposé des motifs

Clarifier le texte et le compléter.

Observation et amendement n° 11 sur l'article 35 Indemnité de licenciement

Cet article définit une assiette pour l'indemnité de licenciement qui est différente de celle fixée à l'article 34.

Il serait plus cohérent et plus précis de reprendre la définition de la rémunération servant de base au calcul de l'indemnité de licenciement (cf article 53 du décret du 17 janvier 1986) et de préciser ensuite les modalités de calcul de l'indemnité due (cf article 54 du décret du 17 janvier 1986).

D'autre part, pour la CFDT, la réduction de 1,67% par mois au delà du 60^{ème} anniversaire du montant de l'indemnité de licenciement pour les agents de plus de 60 ans qui ne justifient pas d'une durée d'assurance à taux plein, n'est pas admissible. Nous demandons la suppression de cette restriction.

Amendement n°12 Outre Mer

L'article 36 doit être complété afin de prévoir l'application aux ouvriers et techniciens spécialisés des dispositions sur les congés bonifiés et l'indemnité spécifique d'installation applicables aux fonctionnaires.

Amendement n° 13 Période d'essai des stagiaires

Dans le dernier alinéa de l'article 40, les mots « première » sont supprimés.

Exposé des motifs

L'intégralité de la période d'essai doit compter pour la promotion + passage en CCP.

Amendement n°14

Dans l'article 41,

- supprimer le 2^{ème} alinéa,
- dans le 3^{ème} alinéa, les mots « en qualité de personnels techniques spécialisés » sont supprimés.

Exposé des motifs

L'option indiquée au 2^{ème} alinéa permettant aux OPA de basculer sur le régime général n'est pas conforme au projet de loi qui garantit le maintien de l'affiliation au FSOPEIE.

D'autre part, la rédaction de la fin du 3^{ème} alinéa introduit une ambiguïté sur la portée de la période d'essai qu'il convient de lever.

GV/PG